



Décision n° CODEP-CAE-2020-044993 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 septembre 2020 autorisant ORANO Cycle à modifier de manière notable le système de transport interne CBF-C2

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l’installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2017-020140 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2017 autorisant AREVA NC à modifier les règles générales d’exploitation pour les transports internes de substances radioactives au sein des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DTS-2020-033593 du 25 juin 2020 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du système de transport CBF-C2 transmise par courrier 2020-22822 du 11 juin 2020

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 116 susvisée relatives aux opérations de transport interne de substances radioactives dans les conditions prévues par sa demande du 11 juin 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 25 septembre 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division

Signé par

Adrien MANCHON